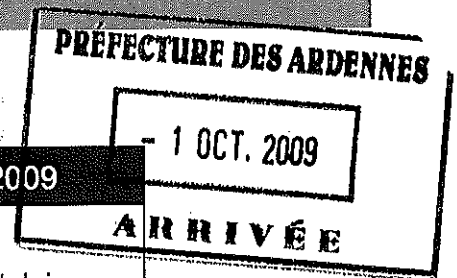




## COMITE SYNDICAL

### DELIBERATION N°09-14

L'an deux mille neuf,  
Le 30 septembre, à Chalons en Champagne



Date de convocation	24 août 2009
Nombre de délégués :	
+ Titulaires et suppléants	72 dont 36 titulaires
+ Présents	23
+ vote par procuration	1

#### Étaient présents :

M. Jacques JEANTEUR, M. Daniel BEGUIN, M. François BUSSIERE, M. Pierre CORDIER, M. Daniel COURTAUX, M. Robert COURTY, M. Sylvain DALLA-ROSA, M. Jean-Pierre FLORENTIN (qui a un pouvoir de M. Philippe), M. Olivier GUCKERT, Mme Arlette CHARBONNIER, M. André JANNOT, M. Guy JOSEPH, M. Lionel LADOUCE, M. Jean PANCHER, M. Pierre PANDINI, M. Bernard PIERQUIN, Melle Morgane PITEL, M. Alain ROY, M. Pascal GILLAUD (représentant M. Porcelli), M. Joël HIGUET (représentant M. Tournay), M. Jean-Bernard THOUVENOT, M. Jacky NICOLAS, M. Claude WALLENDORFF

Objet de la délibération :

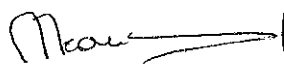
**Convention cadre Conseil Général des Ardennes / EPAMA pour la prise en charge des frais de gestion des ouvrages de la Zone de Ralentissement des Crues de Mouzon**

Après avoir entendu l'exposé du Président,

**Le comité Syndical de l'EPAMA, à l'unanimité**

Décide d'autoriser le Président à signer la convention, ci-jointe, avec le Conseil Général des Ardennes pour la prise en charge des frais de gestion des ouvrages de la Zone de Ralentissement Dynamique des Crues de MOUZON.

Le Président,

  
Jacques JEANTEUR



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It also emphasizes the need for regular audits to ensure the integrity of the financial data.

3. The document further outlines the procedures for handling discrepancies and resolving them promptly.



## CONVENTION CADRE

pour la prise en charge des frais de gestion des ouvrages  
de la Zone de Ralentissement Dynamique des Crues de MOUZON

**Entre**

Le **Conseil Général des Ardennes** dont le siège se situe à l'Hôtel du Département à CHARLEVILLE-MEZIERES, représenté par son Président, Monsieur Benoît HURÉ

**d'une part**

**Et**

L'**Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et des ses Affluents (EPAMA)** dont le siège se situe 26 rue Jean Jaurès à l'Hôtel du Département à CHARLEVILLE-MEZIERES, représenté par son Président, Monsieur Jacques JEANTEUR,

**d'autre part**

**VU :**

- ✧ Le Code Général des Collectivités Territoriales
- ✧ La délibération du Conseil Général des Ardennes du 12 juin 2006
- ✧ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Ardennes du .....
- ✧ La délibération du Conseil Syndical de l'EPAMA du 30 septembre 2009

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de prise en charge par le Conseil Général des Ardennes des frais de gestion des ouvrages de la Zone de Ralentissement Dynamique des Crues de MOUZON.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU CONSEIL GENERAL**

Le Conseil Général des Ardennes s'engage à prendre en charge le financement de la gestion des ouvrages de la Zone de Ralentissement Dynamique des Crues de MOUZON à hauteur d'un maximum de 80 000 € par an.

La gestion des ouvrages comprend notamment les frais en TTC :

- d'entretien des aménagements,
- de maintenance des équipements,
- d'exploitation des équipements,

Seules sont éligibles les dépenses externes de l'Epama.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA MEUSE ET DE SES AFFLUENTS**

L'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et des ses Affluents est garant de la bonne utilisation des ouvrages. En aucun cas, le Conseil Général ne peut être mis en cause pour tout dysfonctionnement des ouvrages liés à un défaut de gestion.

L'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et des ses Affluents inscrit les dépenses et les recettes à son budget, assure les procédures de commande publique et acquitte les factures.

L'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et des ses Affluents s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts (y compris la TVA) et contribution, de quelque nature que ce soit, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Conseil Général ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT**

L'aide du Conseil Général des Ardennes prendra la forme d'une subvention annuelle sur la base des estimations des frais de gestion transmises par le bénéficiaire avant le 30 septembre de l'année précédente.

Le versement de la subvention sera effectué par acomptes successifs ou en totalité sur présentation par le bénéficiaire d'une demande écrite qui devra attester de l'état d'avancement ou de la réalisation totale de gestion de la zone.

Le Conseil Général se réserve la possibilité d'exiger toutes justifications ou de prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles en vue de contrôler l'exécution effective de l'opération.

Toute somme perçue indûment donnera lieu à reversement.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est valable pour 5 ans et applicable à partir de la date de sa signature. Elle peut être modifiée ou prolongée par avenant.

## **ARTICLE 6 : VALORISATION ET COMMUNICATION**

Le bénéficiaire devra assurer l'information du public par la pose d'un panneau visible du public sur les lieux ou à proximité du site sur lequel figurera le logo du Conseil Général et seront indiqués la nature de la participation du Conseil Général.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois minimum, par lettre recommandée avec accusé de réception. A cet effet, une réunion préalable de conciliation sera organisée à la demande d'au moins une des parties en présence, par courrier adressé aux signataires, en précisant la date, le lieu et l'objet du litige.

En cas de difficulté majeure dans l'application des dispositions retenues dans le cadre de la présente convention, les parties pourront convenir d'y mettre fin par consentement mutuel, et sans indemnité.

## **ARTICLE 8 – LITIGES**

A défaut d'accord amiable entre les deux collectivités, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait en deux exemplaires originaux  
à Charleville-Mézières  
le

Pour l'Etablissement Public  
d'Aménagement de la Meuse  
et de ses Affluents

Le Président

Jacques JEANTEUR

Pour le Conseil Général  
des Ardennes

Le Président

Benoît HURÉ

